

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-045

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

- 2A-2021-03-18-00008 - Arrêté du n° ARS/2021/173 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174) (2 pages) Page 5
- 2A-2021-03-18-00005 - Arrêté n° ARS/2021/168 portant fixation de la garantie définitive de financement HAD de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE Finess 2A0002606 (3 pages) Page 8
- 2A-2021-03-18-00006 - Arrêté n° ARS/2021/169 portant fixation de la garantie définitive de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO Finess 2A0000014 (5 pages) Page 12
- 2A-2021-03-18-00007 - Arrêté n° ARS/2021/172 portant fixation de la garantie définitive de financement MCO du CHS DE CASTELLUCCIO Finess 2A0000386 (4 pages) Page 18
- 2A-2021-03-18-00016 - Arrêté n° ARS/2021/179 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la SA Cliniques d' Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139) (2 pages) Page 23
- 2A-2021-03-18-00017 - Arrêté n° ARS/2021/181 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG 2A0000030) (2 pages) Page 26
- 2A-2021-03-18-00011 - Arrêté n° ARS/2021/185 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261) (2 pages) Page 29
- 2A-2021-03-18-00012 - Arrêté n° ARS/2021/186 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (2 pages) Page 32

2A-2021-03-18-00013 - Arrêté n° ARS/2021/187 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154) (2 pages) Page 35

2A-2021-03-18-00014 - Arrêté n° ARS/2021/191 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988) (2 pages) Page 38

2A-2021-03-18-00015 - Arrêté n° ARS/2021/192 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (2 pages) Page 41

2A-2021-03-18-00003 - ARRETE N°ARS/2021/n°194 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 (2 pages) Page 44

2A-2021-03-18-00004 - ARRETE N°ARS/2021/n°196 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 (2 pages) Page 47

Coordination pour la Sécurité en Corse / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-23-00002 - Arrêté autorisant à titre exceptionnel une rotation supplémentaire le mercredi 24 mars 2021 entre la Corse et la Sardaigne (2 pages) Page 50

2A-2021-03-23-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME B ET D PAR UN APM PORTO VECCHIO Olivier GUYARD (3 pages) Page 53

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud /

2A-2021-03-12-00005 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires (4 pages) Page 57

2A-2021-03-22-00001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la basse vallée du Prunelli par la communauté de communes du Celavu-Prunelli (4 pages) Page 62

**Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud /
SEA**

2A-2021-03-22-00002 - Arrêté agréant le GAEC total dénommé "Ferme de Cinarca" (4 pages)

Page 67

**Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud /
Service de la Mer et du Littoral**

2A-2021-03-22-00005 - SERVICE MER ET LITTORAL - arrêté portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime, commune d'Olmeto (4 pages)

Page 72

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

2A-2021-03-19-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SCI Luciani Rogliano (4 pages)

Page 77

**SGC-Service Action Sociale Départementale / Service Action Sociale
Départementale**

2A-2021-03-19-00001 - Arrêté modifiant la composition de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur en Corse-du-Sud (4 pages)

Page 82

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00008

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté du n° ARS/2021/173 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174)

Arrêté du n° ARS/2021/173 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre d'Auto-dialyse (FINESS ET - 2A0003174)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19. ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du Centre d'Auto-dialyse est fixé, au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	976 267 €
--	-----------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

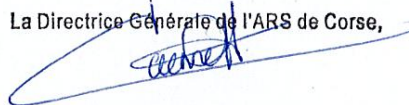
Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00005

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/168 portant fixation de la
garantie définitive de financement HAD de
I HOPITAL LOCAL DE SARTENE
Finess 2A0002606

Arrêté du 18/03/2021

Fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement à l'**HOPITAL LOCAL DE SARTENE** N° Finess **2A0002606** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement, des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

Arrêté n° ARS/2021/168 portant fixation de la garantie définitive de financement HAD de l'**HOPITAL LOCAL DE SARTENE**
Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie; et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2020, par l'Hôpital local de Sartène;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL LOCAL DE SARTENE
N° Finess	2A0002606
Montant total pour la période (A titre informatif) :	605 648.86
Montant dû ou à reprendre:	

Article 2 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	60 565.00
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-120 du 16 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement à l'Hôpital local de Sartène (n° Finess 2A0002606) au titre des soins de la période mars à décembre 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Sartène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00006

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/169 portant fixation de la
garantie définitive de financement MCO du
CENTRE HOSPITALIER D AJACCIO
Finess 2A0000014

Arrêté du 18/03/2021

Fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO** N° Finess **2A0000014** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

Arrêté n° ARS/2021/169 portant fixation de la garantie définitive de financement MCO du
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2020, par le Centre hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° Finess	2A0000014
Montant total pour la période (A titre informatif) :	50 790 641.22
Montant à reprendre sur la période :	- 591 604.82

Article 2 -

Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	47 838 617.09	
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 958 024.13	- 591 604.82
Montant total MCO (hors HAD)	50 790 641.22	- 591 604.82

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	45 213 955.27	
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 618 661.82	
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 958 024.13	- 591 604.82

Article 3 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	18 819.36	

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 487.49	

Article 5 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	13 355.98	
Dont séjours	8 263.85	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 092.13	

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 783 262.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 882.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	149.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	1 335.00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7– Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	191 838.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	46 475.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	145 363.00

Article 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-116 du 16 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement au Centre hospitalier d'Ajaccio (n° Finess 2A0000014) au titre des soins de la période mars à décembre 2020.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier d'Ajaccio et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00007

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/172 portant fixation de la
garantie définitive de financement MCO du CHS
DE CASTELLUCCIO Finess 2A0000386

Arrêté du 18/03/2021

Fixant le montant définitif de la garantie de financement à l'établissement **CHS DE CASTELLUCCIO** N° Finess **2A0000386** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement et des avances au titre de la liste en sus pour janvier 2021

Arrêté n° ARS/2021/172 portant fixation de la garantie définitive de financement MCO du
CHS DE CASTELLUCCIO
Finess 2A0000386

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2020, par le CHS de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHS DE CASTELLUCCIO
N° Finess	2A0000386
Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 306 320.98
Montant dû sur la période :	25 270.26

Article 2 -Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 197 098.60	47 114.74
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	109 222.38	- 21 844.48
Montant total MCO (hors HAD)	6 306 320.98	25 270.26

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 193 527.85	47 114.74
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 570.75	-
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	109 222.38	- 21 844.48

Article 3 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 384.44	-

Article 4 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	619 710.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	138.00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 5– Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

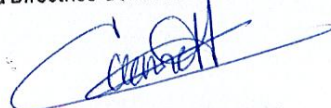
Libellé	Montant mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	493 416.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	480 973.00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	12 443.00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

Article 6 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-119 du 16 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement au CHS de Castelluccio (n° Finess 2A0000386) au titre des soins de la période mars à décembre 2020.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié au CHS de Castelluccio et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00016

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/179 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

Arrêté n° ARS/2021/179 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la SA Cliniques d'Ajaccio est fixé, au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	10 936 090 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 287 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

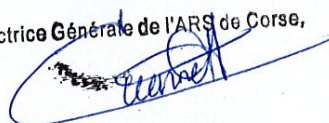
Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00017

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/181 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG 2A0000030)

Arrêté n° ARS/2021/181 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO est fixé, au titre des activités de soins de suite et de réadaptation, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	8 600 805 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 235 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00011

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/185 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)

Arrêté n° ARS/2021/185 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du Centre de convalescence Ile de Beauté est fixé, au titre des activités de soins de suite et de réadaptation, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 629 867 €
--	-------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

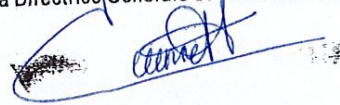
Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00012

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/186 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)

Arrêté n° ARS/2021/186 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie du Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI est fixé, au titre des activités de soins de suite et de réadaptation, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 951 821 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 960 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00013

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/187 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154)

Arrêté n° ARS/2021/187 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Clinique du Sud de la Corse (n° FINESS ET : 2A0000154)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Clinique du Sud de la Corse est fixé, au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	6 963 102 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	274 453 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00014

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/191 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

Arrêté n° ARS/2021/191 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à l' HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO est fixé, au titre des d'hospitalisation à domicile, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 765 301 €
---	-------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Mario-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00015

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/192 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

Arrêté n° ARS/2021/192 du 18/03/2021 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 versés à la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la Maison de régime et de Convalescence VALICELLI est fixé, au titre des activités de soins de suite et de réadaptation, comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 438 277 €
--	-------------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00003

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/n°194 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021



ARRETE N°ARS/2021/n°194 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2021 transmis le 25/02/2021 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2021 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **13 208.25 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-18-00004

18/03/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/n°196 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l activité déclarée pour le mois de janvier 2021

ARRETE N°ARS/2021/n°196 du 18/03//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2021 transmis le 25/02/2021 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2021 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.17€**.

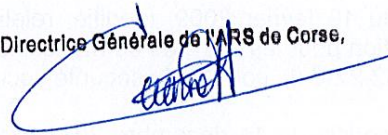
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **9 649.69 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-23-00002

23/03/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté autorisant à titre exceptionnel une
rotation supplémentaire le mercredi 24 mars
2021 entre la Corse et la Sardaigne

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que la circulation continue des passagers entre la Corse et la Sardaigne, province elle-même exposée à une forte circulation de la Covid-19, est de nature à permettre la circulation active du virus ; et, que par conséquent, cette circulation reste limitée à un nombre fixe de rotations fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant toutefois que les conditions météorologiques ont conduit à l'annulation récente de rotations et que la compagnie Moby Lines demande à procéder à deux rotations exceptionnelles le mercredi 24 mars 2021 en compensation ;

Considérant que l'arrêté n°2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé prévoit bien qu'une dérogation spécifique pourra être accordée en cas d'aléa climatique prolongé perturbant anormalement les liaisons maritimes autorisées.

Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

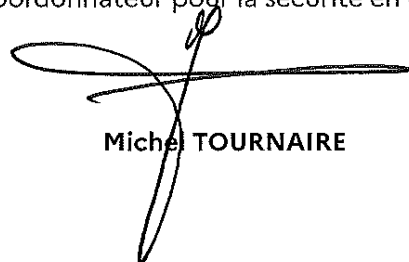
ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, la compagnie Moby Lines est autorisée à effectuer une rotation supplémentaire à titre exceptionnel le mercredi 24 mars 2021 en après-midi, à l'occasion de laquelle sera autorisé le transport de passagers et de marchandises entre la Corse (port de Bonifacio) et la Sardaigne (port de Santa Teresa).

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le mercredi 24 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le sous-préfet,
coordonnateur pour la sécurité en Corse



Miché TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-23-00001

23/03/2021 : M. Michel TOURNAIRE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE PORT D ARME B ET D PAR UN
APM PORTO VECCHIO Olivier GUYARD



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Coordination pour la Sécurité en Corse
BOPS n°405**

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du 23MARS 2021 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par un agent de la Police Municipale de la Ville de Porto-Vecchio

Olivier GUYARD

**LE PREFET DE CORSE-DU-SUD
PREFET DE LA CORSE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :
prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

2

VU la convention de coordination en date du 4 mars 2021 signée par le Préfet de la Corse, le maire de Porto-Vecchio, le Procureur de la République et le Général commandant la Gendarmerie en Corse;

VU la demande du maire de Porto-Vecchio concernant l'armement des agents de police municipale de la CAPA en date du 3 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2A-2019-05-29-004 en date du 29 mai 2019 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D à M. Olivier GUYARD, alors chef de service de la Police Municipale de la CAPA ;

VU le certificat médical du docteur Jean-Pierre LE DEAN mentionnant l'absence de contre-indication au port d'une arme ;

CONSIDERANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Porto-Vecchio, prévues par l'article 3 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000 ;

SUR proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse :

Arrête

Article 1^{er} – M. Olivier GUYARD né le 15 novembre 1978 à L'Aigle (61), Chef de Service de la police municipale de la Ville de Porto-Vecchio est autorisé à porter des armes de catégorie B et D.

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2021-03-18-001 du 18 mars 2021 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la ville de Porto-Vecchio.

Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 7 – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le sous-préfet Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et le maire de la commune de Porto-Vecchio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Ajaccio, le 23 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation

~~Le sous-préfet coordonnateur
pour la sécurité en Corse
Michel TOURNAIRE~~



Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-03-12-00005

12/03/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques ou sanitaires



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté préfectoral n°

du 12 MARS 2021

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436 et suivants ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-001 du 21 janvier 2021 portant nomination du directeur départemental de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-19-005 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ryad Djaffar, directeur départemental de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-23-002 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 11 février 2021 présentée par Madame Sophie ORSINI, hydrobiologiste, gérante du bureau d'études SO CONSULTANT ;
- Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 04 mars 2021 ;

Sur proposition de la chef du service Risques, Eau, Forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Sophie ORSINI, hydrobiologiste, gérante du bureau d'études SO CONSULTANT, est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

La responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, la personne suivante :

- Madame Sophie ORSINI, hydrobiologiste, gérante du bureau d'études SO CONSULTANT. Son équipe est également constituée de Messieurs Christophe MORI et Antoine ORSINI. Il appartient à Madame Sophie ORSINI de s'assurer d'un nombre suffisant de participants pour réaliser ce type d'opération en toute sécurité.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaires et mesures biométriques exception faite :

- des espèces pouvant causer des déséquilibres biologiques : le poisson-chat (*Ameiurus melas*) et la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ;
- des espèces en mauvais état sanitaire. Si tel est le cas, en informer immédiatement les services de l'État ;
- des espèces exotiques envahissantes telles que le *Pseudorasbora parva* (Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain).

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'office français de la biodiversité, ainsi qu'en cas d'annulation ou de modification de la date.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'office français de la biodiversité un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Ajaccio, le 12 MARS 2021

Pour le préfet

P/le directeur départemental
des Territoires et de la mer
et de la pêche du SREF

Mégali ORSSAUD

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois dans les conditions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de refus exprès ou tacite, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia.

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-03-22-00001

22/03/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des
travaux du plan pluriannuel de restauration et
d'entretien de la basse vallée du Prunelli par la
communauté de communes du Celavu-Prunelli



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n°

du

22 MARS 2021

Portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la basse vallée du Prunelli par la communauté de communes du Celavu-Prunelli.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 435-5, R 214-88 à R 214-103
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5721-2
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu le dossier reçu le 28 février 2020, présenté par monsieur le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli, enregistrée sous le numéro 2A-2016-00046
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre au 23 octobre 2020 et le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 25 novembre 2020 ;
- Vu la consultation de la communauté de communes du Celavu Prunelli sur l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2021 et sa réponse ce même jour.

CONSIDÉRANT que les travaux projetés de restauration, d'entretien, du Prunelli concourent à la prévention contre les crues ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration, d'entretien, du Prunelli vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration, d'entretien, du Prunelli est compatible avec le SDAGE du bassin de Corse 2016-2021

CONSIDÉRANT que les travaux projetés de restauration, d'entretien, du Prunelli revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT le refus du 13 novembre 2020 de l'AAPPMA de Tolla – Ocana de bénéficier du transfert du droit de pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux du plan pluriannuel de restauration, d'entretien, du Prunelli présentés par la communauté de communes du Celavu Prunelli sur les communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella, Bastelicaccia, Cauro, Ajaccio et Grosseto-Prugna, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 – Définition des travaux

Dans le but d'améliorer les aspects hydrauliques, de patrimoine naturel, d'usages et de qualité de l'eau, les travaux, conformément aux fiches actions figurant au dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG), consisteront essentiellement à :

- Marquer, abattre, recéper les arbres ;
- Gérer les atterrissements ;
- Débroussailler ;
- Traiter embâcles et bois morts ;
- Restaurer et entretenir la ripisylve fonctionnelle, notamment par de la plantation ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Intervention post-crue : retrait d'embâcles et traitement de la ripisylve.

Les secteurs concernés s'étendent :

- sur le Prunelli de sa source à l'embouchure en mer.

Article 3 – Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sur une période de 9 ans à compter de la publication du présent arrêté. Un calendrier de réalisation des travaux sera établi annuellement. Il sera communiqué à la DDTM 2A. Il tiendra compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 4 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le riverain propriétaire de la parcelle concernée sera contacté par la communauté de communes du Celavu Prunelli. Une convention bi ou tri partite pourra être établie, précisant les modalités d'intervention.

Article 5 – Réalisation des travaux

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la communauté de communes du Celavu-Prunelli, en respectant les dispositifs techniques et les milieux naturels.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage, sur les terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Ils seront réalisés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Des mesures de précaution seront notamment prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuelle.

Article 6 – Droits de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 03 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre avec un responsable des services de la communauté de communes du Celavu-Prunelli.

Article 7 – Droit de pêche

Les droits de pêche des propriétaires riverains seront exercés, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, par la fédération régionale de la pêche de Corse pendant une durée de 5 ans, suite à sa décision communiquée le 13 novembre 2020.

Le propriétaire conserve toutefois le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service risques eau et forêt de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud et à l'agence française pour la biodiversité, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9 – Contrôles

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud. Il fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 12 – Réserves et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-03-22-00002

22/03/2021 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté agréant le GAEC total dénommé "Ferme
de Cinarca"

**Arrêté n° _____ du _____
agrément le GAEC total dénommé « FERME DE CINARCA »**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC, modifiée par l'instruction technique DGPAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;
- Vu la demande d'agrément en date du 10 mars 2021 déposée par le GAEC total dénommé « FERME DE CINARCA » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

Préfecture de Corse– Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total « FERME DE CINARCA » regroupant les exploitants suivants :

- Madame Maéva ROUSSEL, née le 3 novembre 1986, gérante,
- Monsieur Cédric RAFINI, né le 28 août 1982, gérant,

Le siège social se situe lieu dit Caldane à Sari D'Orcino, 20 151.

La durée du GAEC est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

22 MARS 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
de la Corse-du-Sud

Yves SIMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-03-22-00005

22/03/2021 : M.Arnaud GILLET

SERVICE MER ET LITTORAL - arrêté portant
autorisation de circulation de véhicules
terrestres à moteur sur le domaine public
maritime, commune d'Olmeto

Vu la demande de Mme COLONNA-SARTI Chantal en date du 9 avril 2021 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur ;

Vu l'avis favorable préalable du maire d'Olmeto en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que les dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Considérant que les dégâts engendrés par les tempêtes successives depuis décembre 2019 nécessitent des travaux (maintien du terrain d'assiette par pose d'enrochement demandée par la pétitionnaire et n'ayant pas fait l'objet d'opposition) ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement, Mme COLONNA-SARTI Chantal est autorisée à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime, afin de réaliser les travaux (pose d'enrochement pour maintien du terrain d'assiette) sur sa propriété.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise ROCH LEANDRI BTP située zone industrielle à Propriano 20110.

Lieu de circulation autorisée : commune d'OLMETO, plage de Tenutella au droit de la parcelle F330 (zone de travaux). Un plan de principe de la zone de circulation autorisée est annexé à cet arrêté.

Engin autorisé : 1 pelle hydraulique type P323 de 25 tonnes (engin de chantier non immatriculé).

Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.

Durée et plages horaires : du 12 avril 2021 au 28 mai 2021, entre 7h30 et 17h00, du lundi au vendredi.

Les travaux ne sont pas autorisés les samedi et dimanche.

Article 2 – L'entreprise ROCH LEANDRI BTP, représentée par le responsable des travaux M. PREVOST Philippe, ne pourra commencer le chantier et la circulation des engins qu'après le piquetage de la délimitation du domaine public maritime par les services de l'État.

Les travaux réalisés ne peuvent en aucun cas empiéter sur le domaine public maritime, fondations comprises.

Article 3 – Mme COLONNA-SARTI devra informer la direction départementale des territoires et de la mer (service mer et littoral) au minimum 5 jours ouvrés préalablement à tout début d'intervention, par mail à l'adresse suivante : « ddtm-sml-dpm@corse-du-sud.gouv.fr ».

Article 4 – L'entreprise ROCH LEANDRI BTP assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage et un clôturage intégral et adéquat de la zone de circulation et d'évolution des engins, avant toute intervention, conforme au plan annexé.

Le balisage doit être maintenu en bon état durant l'intégralité du chantier.

Le balisage du chantier doit permettre la libre circulation des piétons (bande le long du rivage de la mer) hors période de travail.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoleon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95 11 12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

La zone de stockage définie est limitée à un volume maximum journalier de matériau.

Aucun stockage de matériau n'est autorisé sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail.

De même, le stationnement des engins sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.

Article 5 – Chaque engin doit être équipé d'un kit de dépollution pour intervention immédiate sur la zone de travail en cas d'incident.

Chaque employé devra être informé par le responsable du chantier de la présence de ce kit et savoir comment l'utiliser.

Article 6 – Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État (« ddtm-sml-dpm@corse-du-sud.gouv.fr ») et du maire d'Olmeto ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer (salubrité, sécurité, bon ordre public...).

Article 7 – Mme COLONNA-SARTI aura à charge d'obtenir préalablement les autorisations adéquates auprès des personnes concernées (co-propriétaires, mairie) pour les emprises nécessaires au chantier, autres que sur le domaine public maritime.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'Olmeto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Il sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires (Mme COLONNA-SARTI Chantal et l'entreprise ROCH LEANDRI BTP) par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Sartène, le **22 MARS 2021**

le préfet, et par délégation,
le sous-préfet



Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A



Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de circulation sur le DPM avec des engins terrestres à moteur



Approvisionnement en matériel

parcelle F 329

parcelle F 330
Mme COLONNA - SARTI

parcelle F 331

Circulation et zone d'évolution autorisée

Commune d'OLMETO
plage de Tenutella



En dehors des plages horaires définies, sur le DPM:
- AUCUN STATIONNEMENT ET CIRCULATION D'ENGINS NE SONT AUTORISES ;
- AUCUN STOCKAGE DE MATERIAU N'EST AUTORISE.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-03-19-00004

19/03/2021 : M.François CHAZOT

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - SCI Luciani Rogliano



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCI Luciani-Rogliano**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-02-04-004 du 4 février 2021, portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par le représentant de la SCI Luciani-Rogliano ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du jeudi 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Rose ROGLIANO, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SCI LUCIANI - ROGLIANO, sise Lieu-dit Villaranda, route de Calvi, 20167 Alata, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2: Le système comprend 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 3: Monsieur Dominique ROGLIANO, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Dominique ROGLIANO.

Article 7: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8: Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 11: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2A-2019-11-21-019 du 21 novembre 2019.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHAZOT

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

SGC-Service Action Sociale Départementale

2A-2021-03-19-00001

19/03/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté modifiant la composition de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur en Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGC

Service départemental d'action sociale

Arrêté n°

Modifiant la composition de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur en Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant répartition des sièges à la commission locale d'action sociale de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-02-27-002 du 27 février 2020 fixant la composition de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur en Corse-du-Sud

Considérant la demande de modification de l'organisation syndicale CFE/CGC concernant sa représentation au sein de l'assemblée plénière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur comprend 21 membres répartis ainsi qu'il suit :

I – 6 membres de droit :

- Le préfet de corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de région de gendarmerie ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- L'assistant de service social

II – 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur :

- 6 représentants du groupement des organisations syndicales CFE/CGC:

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Samira NOURREDINE	Maxime PAY
Sylvain GUIMOND	Frédéric COMBE
Julie PIERAGGI	Céline RICCI
Romain DORMOIS	Gilles DERUNGS
François LOPEZ	Mathieu LIEVIN
Ludivine LINGEN	Alex DEMEULMEESTER

- 5 représentants des organisations syndicales FSMI / FO

Titulaires

Reynald DEVIENNE
Laurent VASSARDS
Marie-Hélène CHAPUIS GRISONI
Didier SABATHE
Jean-Yves CHAPEL

Suppléants

Sylvain GUERINI
Jean-Baptiste CHOLET
Sylvain PORCHERON
Isabelle JACQUES
Elodie CARIA

- 2 représentants des organisations syndicales SCSI CFTD

Titulaires

Patricia PAGES
Christelle COURCOUX

Suppléants

Alexandra DUPUIS
David SCALA

- 2 représentants des organisations syndicales UNSA

Titulaires

Jean-Claude BACON
Xavier POGGIONOVO

Suppléants

Brice ALVADO
Stéphanie BRUNO

Article 2 – Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 – Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 19/03/21

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le secrétaire général

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

